



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 Mai 2024

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 132-0001 du 21 mai 2024 portant opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant le projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'irrigation agricole de la SCEA VEGETAL – PATRICK ROGER sur la commune de Trouillas

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024144-0003 du 23 mai 2024 portant approbation de l'avenant N°1 au cahier des charges de la concession de plage naturelle de la commune de Saint-Cyprien.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024144-0004 du 23 mai 2024 portant approbation de l'avenant N°2 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relative au maintien de la promenade de front de mer au nord du port sur la commune de Saint-Cyprien.

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024145-0002 relatif à l'ouverture/clôture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 dans le département.

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024145-0003 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour les 3 saisons cynégétiques à venir, 2024/2025 -2025/2026-2026/2027

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024144-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Estagel.

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024144-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune d'Ille/Têt.

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024144-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Porta.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne.

- Dossier CLERET Florane, 5001 chemin du Mas Durand – 66140 CANET EN ROUSSILON - SAP N° 981 627 623.

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne.

- Dossier HAPPYDOM SALANQUE, 14 rue des raisins – 66000 PERPIGNAN - SAP N° 830 237 954.

SERVICE ACCES MARCHÉ DU TRAVAIL ET INSERTION

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDETS/3E/AMTI/n°2024137-0001 portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

- Arrêté autorisant la société hydroélectrique du Midi (SHEM) à l'exécution de sur les communes de la Llagone et Bolquère.
Concession hydroélectrique de La Cassagne-Fontpédrouse

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DES PYRENEES- ORIENTALES

- Arrêté préfectoral n°DTPJJ66-11/2024-0142-0001 du 21/05/2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du e) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code.

COURS D'APPEL DE MONTPELLIER

- Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de Cour, en matière administrative, qui annule et remplace la décision du 1^{er} mars 2023.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 142 - 0001 du 21 MAI 2024
portant opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du
Code de l'environnement concernant le projet de création d'un forage pour
les besoins en eau d'irrigation agricole de la SCEA VEGETAL PR – PATRICK
ROGER sur la commune de Trouillas.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par la SCEA VEGETAL PR – PATRICK ROGER, enregistré sous le n°AIOT 0100042937 concernant le projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'irrigation agricole de la SCEA VEGETAL PR – PATRICK ROGER sur la commune de Trouillas ;

Vu l'avis défavorable émis par La commission locale de l'eau (CLE) des nappes de la plaine du Roussillon ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un forage, situé dans l'unité de gestion Aspres Réart au sens du SAGE des nappes de la Plaine du Roussillon ;

Considérant que la règle R1 du SAGE des nappes de la Plaine du Roussillon prévoit que tout nouveau prélèvement ou régularisation de prélèvement existant ne peut être autorisé que si le prélèvement concerné, cumulé à l'ensemble des prélèvements actuels autorisés dans le Pliocène, respecte les volumes prélevables de l'unité de gestion concernée ;

Considérant que l'unité de gestion Aspres Réart présente un déficit global supérieur à 1 000 000 m³ ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec la règle R1 du SAGE des nappes de la Plaine du Roussillon en ce qu'il conduirait à augmenter les prélèvements dans une unité de gestion présentant un déficit quantitatif global ;

Considérant que l'article L.214-3 du Code de l'environnement prévoit notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à une opération incompatible avec les dispositions du SAGE ou qui porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

En application des articles L.214-3 et R.214-36 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA VEGETAL PR – PATRICK ROGER concernant le projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'irrigation agricole de la SCEA VEGETAL PR – PATRICK ROGER sur la commune de Trouillas.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Trouillas pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

En application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement, le demandeur ou exploitant doit, préalablement à tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, saisir le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du demandeur ou exploitant vaut décision de rejet.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Trouillas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024 144-0003 **du 23 mai 2024** portant approbation de l'avenant N°1 au cahier des charges de la concession de plage naturelle de la commune de Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/UGL/2020023-0001 du 22 janvier 2020, portant attribution d'une concession de plage naturelle à la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2023289-0001 du 16 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune de Saint-Cyprien, pour la réalisation de travaux d'aménagement de la promenade du front de mer (portion Espace Rodin – Rue Charles Nodier) intégrant le recul stratégique d'espaces publics situés sur le DPMn, sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie Colomb, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;
- VU** la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, du 04 mars 2024 portant délégation de signature ;

VU la délibération 15 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien demandant la modification par avenant de sa concession de plage ;

VU la demande finalisée de la commune, reçue le 02 février 2024 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 06 mars 2024 fixant les conditions financières ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la méditerranée du 18 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de déplacer le lot n°3 et le poste de secours n°2 pour un motif d'intérêt général au vu de l'évolution défavorable du trait de côte sur ce secteur ;

Considérant que l'équilibre économique global de la concession de plage n'est pas modifié ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les autres termes du cahier des charges de la concession de plage susvisée ;

Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet ;

Considérant que la concession d'utilisation attenante à la concession de plage fait également l'objet d'un avenant pour tenir compte de la relocalisation des aménagements ;

Considérant que le système dunaire fait l'objet d'une convention de gestion ;

Considérant la prise en compte des autres réglementations en vigueur concernées par ce projet.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie les plans et certaines dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/UGL/2020023-0001 du 22 janvier 2020 susvisé, comme suit.

Article 2 : Modification de l'emplacement du lot n°3

Le lot n°3 est déplacé vers le nord conformément au plan annexé au présent arrêté.

Afin de ne pas porter atteinte au système dunaire lors du montage et démontage du lot n°3, l'exploitant devra utiliser des moyens de levage suffisamment dimensionnés et s'implanter à une distance minimum de 5 mètres du pied de dune ou de la surface protégée.

Article 3 : Modification de l'emplacement du poste de secours n°2

Le poste de secours n°2 est déplacé vers le sud conformément au plan annexé au présent arrêté.

Pour la saison 2024, ce poste de secours sera positionné provisoirement au droit des sanitaires de Rodin. Les raccordements aux différents réseaux se feront sans impacter l'environnement.

A partir de 2025, ce poste de secours sera positionné dans le bâtiment existant qui sera mis aux normes conformément au permis de construire accordé.

Article 4 : Modification de l'emprise de la zone d'activité municipale (ZAM) n°1

Le périmètre d'occupation de la ZAM n°1 est adapté à la configuration des nouveaux aménagements dunaire présents sur ce secteur, conformément au plan annexé au présent arrêté. La surface totale d'occupation de cette ZAM n'est pas modifiée.

Article 5 : Modification de l'emprise du système dunaire

L'emprise de l'ensemble du système dunaire est modifié conformément au plan annexé au présent arrêté, suite à l'achèvement des travaux réalisés afin de permettre d'anticiper le recul du trait de côte entre la place de l'ex-fontaine Rodin et l'intersection des rues Delacroix et Nodier. L'ensemble des accès relève de la compétence de la commune.

Article 6 : Modification de la surface totale concédée

Les modifications mentionnées aux articles précédents entraînent une modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/UGL/2020023-0001 du 22 janvier 2020 susvisé, par diminution de la surface totale concédée de 240 000 m² à 215 000 m².

Suite à cette diminution due essentiellement à l'évolution du trait de côte (orthophoto de 2021), les critères d'occupation imposés par le CGPPP restent respectés (à savoir 80% de surface libre de tout équipement et installation).

Article 7 : Modification des annexes

L'ensemble des plans annexés à l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/UGL/2020023-0001 du 22 janvier 2020 susvisé sont supprimés et remplacés par les plans annexés au présent arrêté modificatif.

Article 8 : Autres dispositions

A l'exception des seules modifications apportées aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/UGL/2020023-0001 du 22 janvier 2020 dans les conditions fixées par le présent avenant, les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

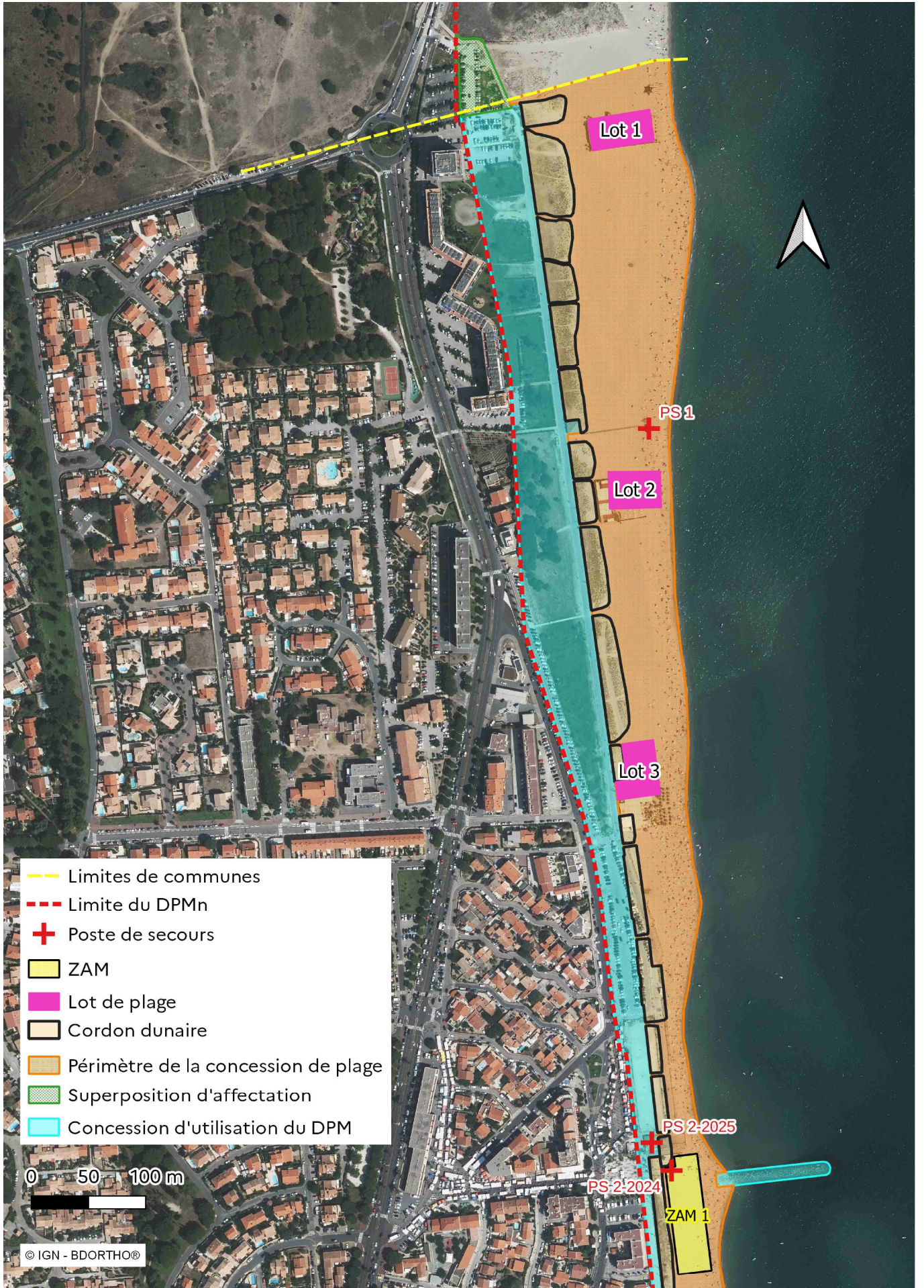
La sous-préfète de Céret et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour cette dernière, de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyprien du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE









PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024 144-0004 du 23 mai 2024
portant approbation de l'avenant N°2 à la convention de concession d'utilisation du
domaine public maritime en dehors des ports, relative au maintien de la promenade de
front de mer au nord du port sur la commune de Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010172-0017 du 21 juin 2010, portant attribution d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relative au maintien de la promenade de front de mer au nord du port sur la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/2021040-0001 du 09 février 2021, portant approbation de l'avenant N°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relative au maintien de la promenade de front de mer au nord du port sur la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2023289-0001 du 16 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune de Saint-Cyprien, pour la réalisation de travaux d'aménagement de la promenade du front de mer (portion Espace Rodin – Rue Charles Nodier) intégrant le

recul stratégique d'espaces publics situés sur le DPMn, sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie Colomb, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, du 04 mars 2024 portant délégation de signature ;

VU la délibération 15 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien demandant la modification de sa concession d'utilisation de la promenade du front de mer ;

VU le permis de construire N° 06617123S0010 en date du 14 septembre 2023 ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 6 mars 2024, fixant les conditions financières ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la méditerranée du 18 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de réaménager le secteur compte tenu de l'érosion côtière observée et d'anticiper son évolution défavorable à court-moyen terme ;

Considérant que les aménagements projetés ne portent pas atteinte à l'environnement, ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et n'augmentent pas le risque d'inondation ;

Considérant que les aménagements proposés modifient légèrement l'équilibre économique global de la concession d'utilisation du fait de l'installation d'horodateurs sur le parking ;

Considérant que ces aménagements sont nécessaires au bon fonctionnement de la voie verte « vélittorale » européenne (EV8) facilitant les déplacements en mode doux ;

Considérant que ces aménagements permettront de maîtriser la fréquentation et les usages du site ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les autres termes de la convention d'utilisation susvisée ;

Considérant que la concession de plage attenante à la concession d'utilisation fait également l'objet d'un avenant pour tenir compte de la relocalisation des aménagements ;

Considérant que le système dunaire fait l'objet d'une convention de gestion ;

Considérant la prise en compte des autres réglementations en vigueur concernées par ce projet.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie les plans et certaines dispositions de la convention de concession d'utilisation annexée à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 modifié susvisé, comme suit.

Article 2 : Modification de la nature de la concession

Le premier alinéa de l'article 1.2 de la convention de concession d'utilisation annexée à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 suscitée est modifié comme suit :

« Les ouvrages d'infrastructure constitutifs de la concession comprennent :

- le poste de secours n°2 qui sera positionné dans le bâtiment "Rodin" existant à partir de 2025, le bloc sanitaire restant en service au rez-de-chaussée ;
- le boulodrome repositionné et réduit ;
- une aire de jeux pour enfants ;
- un parc de stationnement en matériaux perméables équipé d'horodateurs ;
- des réseaux secs ;
- un nouvel éclairage public ;
- une infrastructure permettant la mise en place de caméras de vidéo protection ;
- des cheminements piétons et deux roues en continuité des aménagements existants au sud et au nord, ainsi qu'en direction de la plage ;
- un espace paysager comprenant des zones ombragées ;
- des baignoires en bois scellés sur une fondation béton, délimitant l'espace dunaire ;
- un local technique abritant les pompes et réservoirs pressurisés ;
- des cuves enterrées et lestées par des dalles béton, permettant la récupération des eaux de pluies et de recyclage pour l'arrosage des plantations. »

Les deux autres alinéas restent inchangés.

Article 3 : Modification de la redevance domaniales

Le deuxième paragraphe de l'article 4.6 de la convention de concession d'utilisation annexée à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 suscitée est modifié comme suit :

« Le montant de la redevance annuelle est fixé à 2 541 € (deux mille cinq cent quarante et un euros). »

Les autres alinéas restent inchangés.

Article 4 : Autres dispositions

A l'exception des seules modifications apportées aux dispositions de la concession d'utilisation annexée à l'arrêté préfectoral N° 2010172-0017 du 21 juin 2010 dans les conditions fixées par le présent avenant, les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La sous-préfète de Céret et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour cette dernière, de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

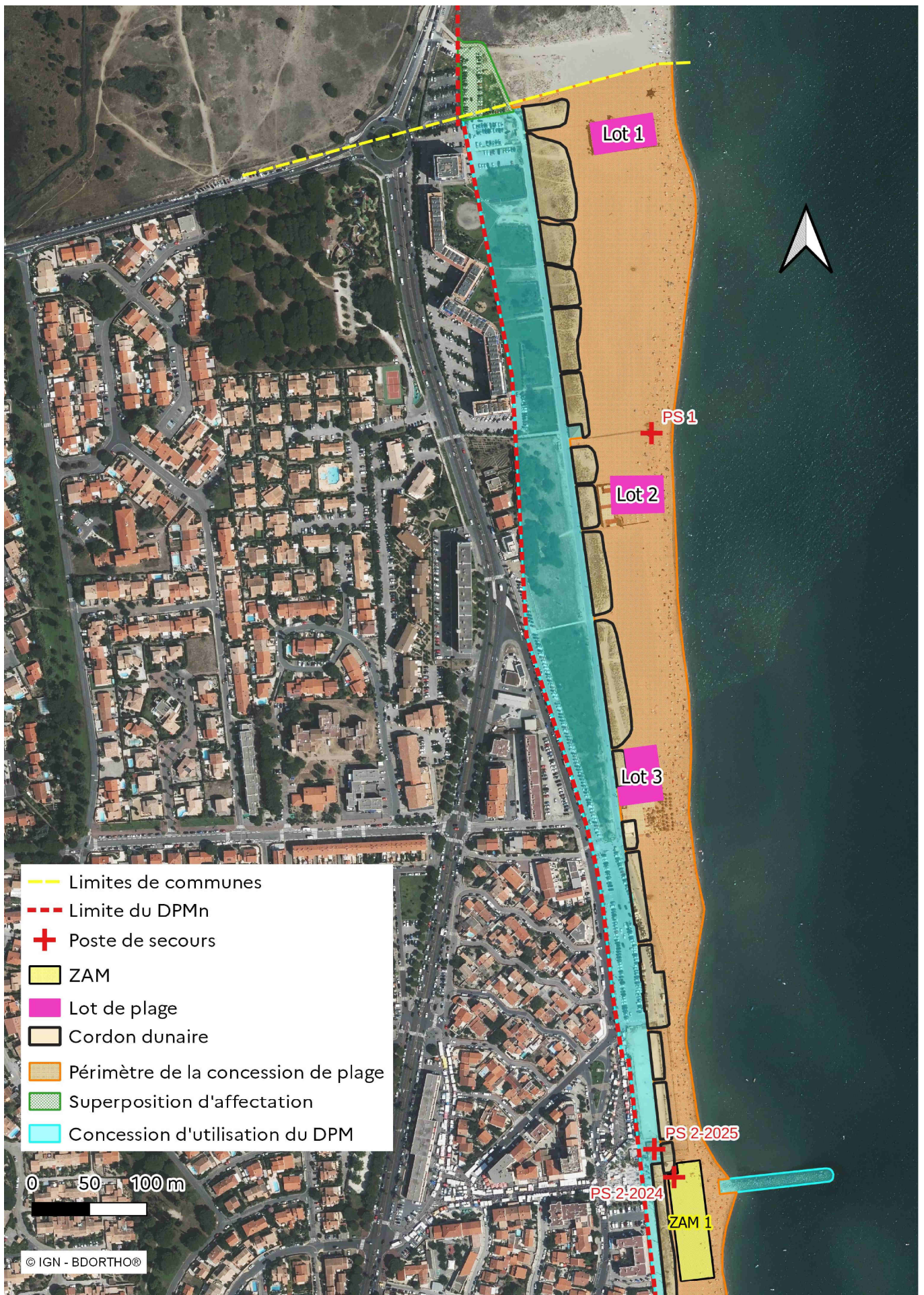
La notification à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyprien du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,



Nicolas MAIRE







**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024145-0002
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2024/2025
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, contribue à l'équilibre agro-sylvocynégétique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse

Ouverture Générale	Clôture Générale
08/09/24	28/02/25

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☐ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☐ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

La chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont chassables du 8/09/2024 au 28/02/2025 et les modalités de destruction sont fixées dans les arrêtés ministériels et préfectoraux spécifiques .

L'activité cynégétique est fixée par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) opposable à tous les chasseurs.

Article 3 : Zones de chasse du petit gibier sédentaire

Il est constitué deux zones de chasse avec des modalités et conditions spécifiques (carte annexe I)

Zone I	Zone II
<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de Perpignan, les Aspres, la Côte Sableuse, la Côte Salanquaise, la Côte Vermeille, la Plaine d'Illibéris, le Ribéral, la Vallée de la Têt, Vallespir-Albères - Le canton de la Vallée de l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier - Les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès, Saint-Michel-de-Llotes et Taillet 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton des Pyrénées Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès Saint-Michel-de-Llotes et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier

ESPÈCES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	8/09/24	11/11/24 *	2 perdrix/semaine/chasseur 8 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	22/09/24	11/11/24 *	2 perdrix/jour/chasseur 8 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	II	22/09/24	11/11/24	Se référer au SDGC et à l'arrêté préfectoral spécifique	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I et II	Lâchers et tirs interdits en zone I Lâchers interdits en zone II			
Lièvre	I	08/09/24	31/12/24	1 lièvre/ semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	08/09/24	31/12/24	2 lièvres /semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

Lapin	I et II	08/09/24	31/12/24	2 lapins /semaine/chasseur 15 lapins/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Lapin gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
		08/09/24	28/02/25	Lorsque le lapin est classé ESOD	Tous les jours.
Faisan	I et II	8/09/2024	31/01/2025 *		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Grand-tétras	Arrêté ministériel du 1 septembre 2022 - Chasse suspendue - Moratoire de 5 ans				
Lagopède	Plan de chasse égal à 0				
Marmotte	Chasse et tirs interdits				
Blaireau	I et II	08/09/24	15/01/25		Tous les jours
Renard	I et II	01/06/24	28/02/25	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période.	Tous les jours

* Jusqu'au 28/02/2025 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Article 4 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 ainsi que par les plans de gestion gibier d'eau et oiseaux de passage intégrés au schéma départemental de gestion cynégétique. Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par espèce est de :

Espèces	Prélèvements Maximums autorisés
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur
Grives	15 pièces/jour/chasseur
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur
Tourterelle des bois	Quota national
Canards (toutes espèces confondues)	7 pièces/jour/chasseur
Oies	2 pièces/jour/chasseur
Foulques macroules	10 pièces/jour/chasseur
Gallinules poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur
Vanneaux huppés	5 pièces/jour/chasseur

Article 5 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

La chasse du petit gibier est interdite à plus de 3 personnes sur l'ensemble du Département.

Les modalités de gestion spécifiques pour le petit gibier sont régies par les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Dans tous les cas et pour tout type de chasse, tout chasseur pratiquant sur le Département doit être titulaire et porteur du carnet du chasseur 66.

Tous les prélèvements doivent être inscrits sur le Carnet du chasseur 66 conformément aux dispositions du SDGC.

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 6 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier, la chasse s'exerce selon les modalités suivantes :

Tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse.

L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Déclaration des prélèvements hors battue :

- du 01 juin au 7 septembre, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse,
- de l'ouverture générale au 31 mars 2025, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le carnet du chasseur 66.

Pour la chasse en battue :

- la chasse est autorisée 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique ; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard 15 jours après la fin de chasse en battue sur le territoire concerné.
- respect des consignes de sécurité.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage :

La chasse du sanglier est autorisée dans la période des dates d'ouverture et de clôture sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier. Ces mesures prévalent sur celles inscrites dans les arrêtés instituant les réserves de chasse des ACCA.

Dans les forêts domaniales :

La chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Les conditions des tirs d'été du sanglier à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

Espèces GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Sanglier	01/06/24	14/08/24	Approche, Affût et Battue pour les détenteurs de droit de chasse autorisés par arrêté préfectoral spécifique. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. Approche, Affût : Tous les jours
	15/08/24	31/03/25	<u>Conformément au plan de gestion sanglier :</u> Approche, Affût, Battue sur tout le département. Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire sur tous les territoires de l'Unité de gestion 10 Plaine du Roussillon.	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. Approche, Affût : Tous les jours
Cerf	01/09/24	28/02/25	- Approche, Affût, Battue	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.
Mouflon	01/09/24	28/02/25	-Approche, Affût, Battue	
Chevreuil	01/06/24	07/09/24	Tir d'été juin 2024 : Approche, Affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2024/2025	
	08/09/24	28/02/25	Approche, affût, Battue.	
	01/06/25	30/06/25	Début de période du tir d'été juin 2025: Approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé du 01 juin 2025 à la date d'ouverture générale 2025 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2025/2026.	Approche, Affût : Tous les jours
Daim	01/06/24	28/02/25	- Battue, Approche, Affût	
Isard	08/09/24	30/11/24	Sur l'unité de gestion du Puigmal. - Approche, Affût	Tous les jours
	08/09/24	31/01/25	Sur toutes les autres unités de gestion - Approche, Affût	Tous les jours

Nota : Pour les espèces soumises à plan de chasse, les détenteurs du droit de chasse peuvent fixer des dates plus restrictives dans leur règlement intérieur et de chasse.

Article 7 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».

Article 8 : Chasse sur les « zones sensibles »

Du 1 au 31 mars 2025 : La chasse est interdite sur les « zones sensibles », sur les périmètres concernés par un plan national d'action ainsi que sur les lieux de nidification des sternes aux embouchures des fleuves figurant sur la carte (annexe 2) annexée au présent arrêté sur les communes de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Elne, Argeles-sur-Mer, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcares et Torreilles.

Du 15 janvier au 30 juin 2025 : La chasse est interdite sur les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope de l'Aigle de Bonelli sur les communes de Rasiguères, Planèzes, Tautavel, Maury et Vingrau (annexe 3 et 4).

Article 9 : Sécurité

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;
- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de disposer des panneaux d'information mobiles sur les voies d'accès, routes et chemins carrossables sillonnant la zone de traque, signalant l'action de chasse en cours.

La chasse au moyen d'une arme à feu à moins de 150 mètres des habitations est interdite. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 m d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitations ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non fonctionnement.

Tout acte de chasse est interdit sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

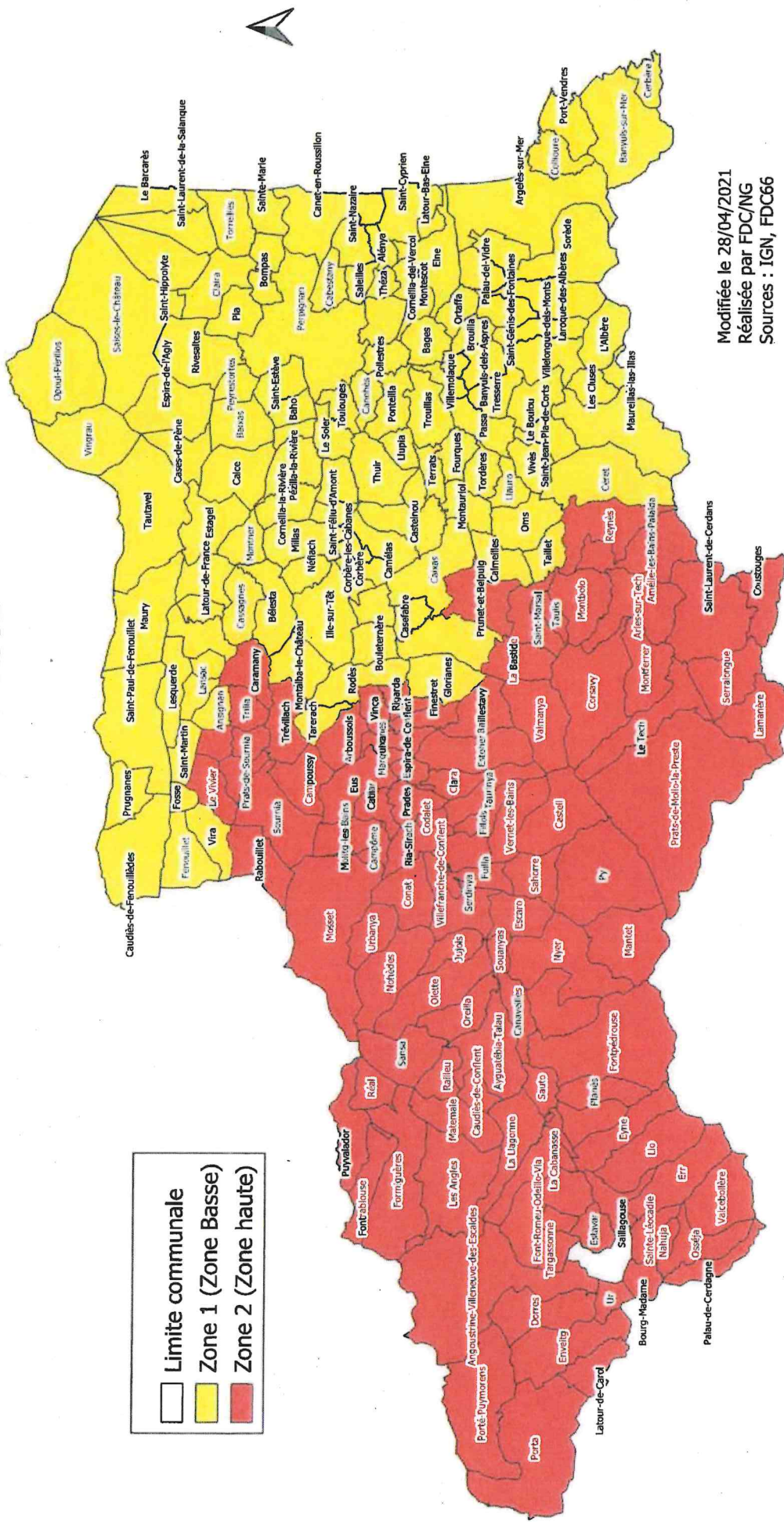
Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.


Le Préfet
Thierry BONNIER



ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM / SNAF / 2024 14 5 - 0002

ZONES DE CHASSE



Modifiée le 28/04/2021
 Réalisée par FDC/NG
 Sources : IGN, FDC66



- Limite communale
- Zone 1 (Zone Basse)
- Zone 2 (Zone haute)

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
 47 avenue Jean Giraudoux - BP 91021 - 66101 PERPIGNAN Cedex
 Tél. : 04.68.0821.41 - Mail : cg@fdc66.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**


Liberté
Égalité
Fraternité

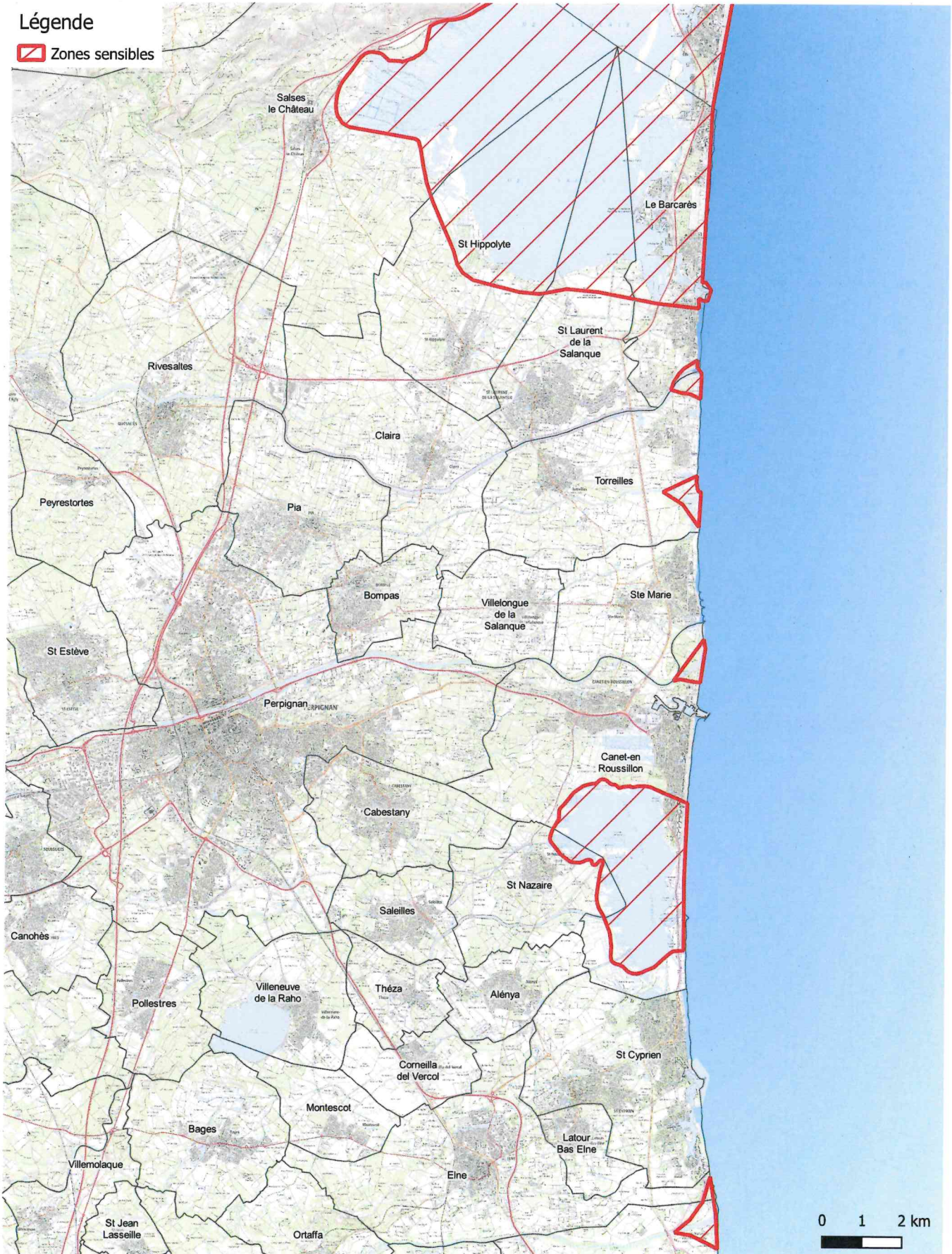
**Annexe 2 à l'arrêté Préfectoral DDTM/STNAF 2024 145-0002
Zones sensibles - Secteur Littoral**

Direction départementale
des territoires et de la mer

01-06-21

Légende

 Zones sensibles

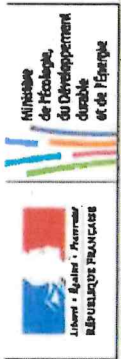


Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024 145.0002

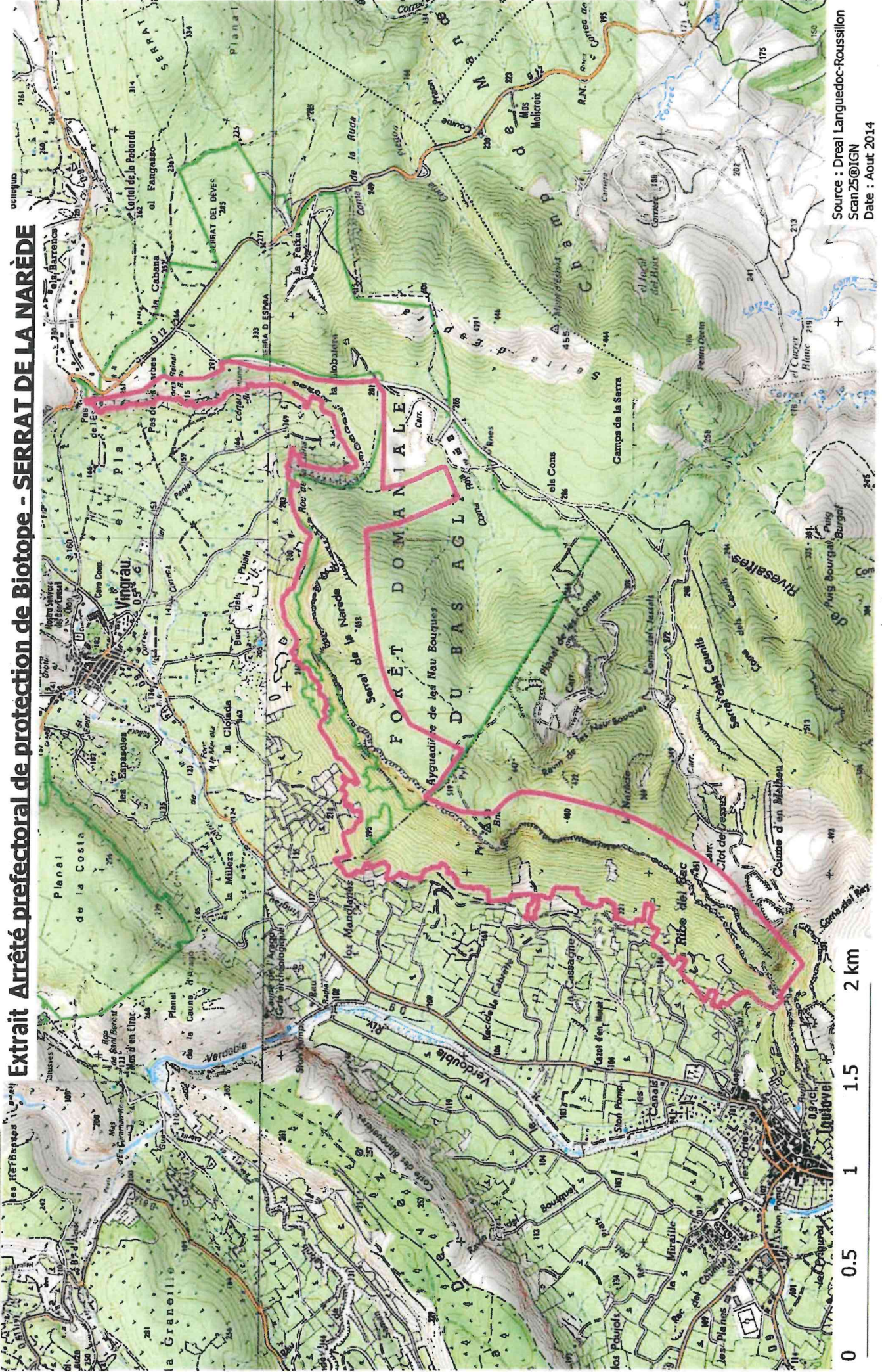
Extrait Arrêté préfectoral de protection de Biotope - BAC DE L'ALVÈSE



Annexe 4 de l'Arrêté préfectoral DDTM-SNAF 2024 145-0002



Extrait Arrêté préfectoral de protection de Biotope - SERRAT DE LA NARÈDE



Source : Dreal Languedoc-Roussillon
Scan25@IGN
Date : Aout 2014



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024145-0003 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour les 3 saisons cynégétiques 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 dans les Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 1 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 28 mars 2024 ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 12 avril au 5 mai 2024 ;

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs ;

ARRETE

Article 1 : Pour les 3 saisons cynégétiques 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 et concernant les espèces soumises à plan de chasse, sont arrêtés les minima et maxima suivants :

ESPÈCE DE GIBIER	UNITÉS DE GESTION	MINI 24/25	MAXI 24/25	MINI 25/26	MAXI 25/26	MINI 26/27	MAXI 26/27	Attributions
CERF	TET-FENOUILLEDES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00%	100 %	114
	MADRES-CORONAT	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1333
	CAPCIR-GARROTXES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	2536
	CAMP CARDOS-CARLIT-LA CALME	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1686
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	844
	TRES ESTELLES/CARANCA EST	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	131
	HAUT VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	40
Demande globale 6684 + 4% d'ajustement								6951
CHEVREUIL	CORBIERES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	975
	BOUCHEVILLE/FENOUILLEDES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1417
	MADRES/CORONAT	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1262
	CAPCIR/GARROTXES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	564
	CARLIT/CAMP CARDOS/LA CALME	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	707
	PUIGMAL/CARANCA/O	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	556
	TRES ESTELLES/CARANCA EST	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	540
	CANIGOU/CONFLENT	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	575
	PIEMONT DU CANIGOU	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1009
	HAUT VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	729
	BAS VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	531
	ALBERES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1294
	ASPRES	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	1212
	PLAINE ROUSSILLON	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	59
Demande globale 11430 + 3% d'ajustement								11773
DAIM	BAS VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	70,00 %	100 %	191
	MADRES CORONAT	25 %	80,00 %	45 %	90,00 %	70,00 %	100 %	39
Demande globale 230+ 10% d'ajustement								253

ISARD	CANIGOU	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	1179
	CARANCA/ CAMBRE D'AZE	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	1012
	PUIGMAL	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	490
	PERIC GALBE	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	75
	CAMPCARDOS	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	174
	CARLIT	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	340
	MADRES	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	421
	FENOUILLEDES	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	161
	VALLESPER	17,00 %	35 %	34,00 %	72 %	50,00 %	100 %	29
Demande globale 3881 + 1% d'ajustement								3920

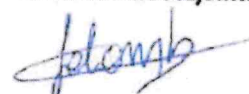
MOUFLON	HAUT VALLESPER	21 %	45 %	45 %	80 %	60,00 %	100 %	85
	CANIGOU/TRES ESTELLES	33 %	50 %	33 %	80 %	60,00 %	100 %	9
	PUIGMAL	21 %	45 %	45 %	80 %	60,00 %	100 %	327
	CARLIT/PERIC	21 %	45 %	45 %	80 %	60,00 %	100 %	586
	MADRES	21 %	45 %	45 %	80 %	60,00 %	100 %	665
	FENOUILLEDES	21 %	45 %	45 %	80 %	60,00 %	100 %	77
	ALBERES/BAS VALLESPER	21 %	45 %	45 %	80 %	60,00 %	100 %	314
Demande globale 2063 + 3% d'ajustement								2125

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Céret et de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024144-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune d'Estagel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 20 mai 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Frank GELIS, sur la commune d'Estagel ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Estagel ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Estagel ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Estagel, sur les

propriétés et aux alentours de celles-ci de Monsieur Frank GELIS, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 juin 2024

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Estagel, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Estagel.

Fait à Perpignan, le 23 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature
Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024144-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 20 mai 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Dominique SOLER sur la commune d'Ille-sur-Têt ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune

d'Ille-sur-Têt, sur les propriétés et aux alentours de celles-ci de Monsieur Dominique SOLER, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 juin 2024

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Ille-sur-Têt, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Fait à Perpignan, le 23 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024144-0003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Porta

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départemental des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jacques TISSEYRE, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 21 mai 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Cendrine BAQUE sur la commune de Porta ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Porta ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Porta ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jacques TISSEYRE, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés et aux alentours de celles-ci de Madame Cendrine BAQUE, sur la commune de Porta, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 juin 2024 inclus

Article 2 : Monsieur Jacques TISSEYRE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Porta, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Porta

Fait à Perpignan, le 23 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture
Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 39 00
Courriel : ddeits-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 981 627 623**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales , le 17/05/24 par Mme. CLERET Florane en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Florane CLERET dont l'établissement principal est situé 5001 Chemin du mas Durand 66140 CANET-EN-ROUSSILLON et enregistré sous le N° SAP 981 627 623 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 mai 2024

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**
Service : accès au marché du travail et insertion

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDETS/3E/AMTI/ n° 2024137-0001

portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 5132-1 à 17, R5132-44 à 47 et R5112-11 à R5112-18 ;

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 article V ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles 8 et 9, 24, 25,26) ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°5140/06 du 8 novembre 2006 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Considérant, qu'au vu des consultations effectuées conformément à l'article 25 du décret du 7 juin 2006 susvisé aux fins de désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées, la « commission emploi » et le « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », il convient d'en arrêter la composition ;

Considérant les courriers transmis par l'association CHANTIER école, l'union départementale de la CPME et le conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion :

Représentants de l'Etat

Le préfet ou son représentant, président,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Olivier ROMERO GAYO, conseiller régional, titulaire,
M. Julien BARAILLÉ, conseiller régional, suppléant,

M. Rémi LACAPERE, conseiller départemental, titulaire,
M. Jean ROQUE, conseiller départemental suppléant,

M. Nicolas GARCIA maire d'Elne, titulaire,
M. Michel GARCIA, maire de Matemale, suppléant,

M. Franck DADIES, maire de Ponteilla-Nyls, titulaire,
M. Guy CALVET, maire de Saint-Arnac, suppléant.

Représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles d'employeurs :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Fabrice PRUJA	CPME 66
M. Gérard MAJORAL	FDSEA
M. Philippe SUNER	UPA 66

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives :

M. Georges PUIGDEVALL	CFDT
Suppléant M. Jean-Michel BOIS	
Mme Andrée PIRIOU	FO

Mme Leloucha ABDELOUHAB
M. RIGAUD Bernard
M. Serge JUANCHICH

CFTC
CFE/CGC
SOLIDAIRES 66

Représentants des chambres consulaires :

Mme Sophie JAEN, titulaire et Mme Ghislaine GARCIA suppléante, membres de la chambre de commerce et d'industrie,

M. Denis BASSERIE, titulaire et Mme Laurianne TOURNIER, suppléante, membres de la chambre d'agriculture,

Mme PRUJA Julie, titulaire et M. OSTER Jean-Michel, suppléant, membres de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Personnes qualifiées, désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi et de l'insertion et de la création d'entreprises :

La directrice territoriale de France Travail,

Le représentant de la CRESS.

Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 2 : Composition de la formation compétente dans le domaine de l'emploi :

Représentants de l'Etat :

Le préfet ou son représentant, président,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Fabrice PRUJA	CPME 66
M. Gérard MAJORAL	FDSEA 66
M. Philippe SUNER	UPA 66

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

M. Georges PUIGDEVALL	CFDT
Suppléant M. Jean-Michel BOIS	
Mme Andrée PIRIOU	FO
Mme Leloucha ABDELOUHAB	CFTC
M. RIGAUD Bernard	CFE/CGC

Personne qualifiée désignée par le préfet, compétente dans le domaine de l'emploi :

La directrice territoriale de France Travail ou son représentant.

Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 3 : Composition de la formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique ».Représentants de l'Etat :

Le préfet ou son représentant,

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

Le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant.

Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Olivier ROMERO GAYO, conseiller régional, titulaire,

M. Julien BARAILLÉ, conseiller régional, suppléant,

M. Rémi LACAPERE, conseiller départemental, titulaire,

M. Jean ROQUE, conseiller départemental suppléant,

M. Nicolas GARCIA maire d'Elne, titulaire,

M. Michel GARCIA, maire de Matemale, suppléant,

M. Franck DADIES, maire de Ponteilla-Nyls, titulaire,

M. Guy CALVET, maire de Saint-Arnac, suppléant.

Personne qualifiée désignée par le préfet, compétente dans le domaine de l'emploi :

Mme la directrice territoriale de France Travail ou son représentant.

Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

Mme Nadine LANDRY	Fédération des Entreprises d'Insertion
Suppléante, Cécile JEANJACQUES	
Mme Mado GAURENNE	FAS
Suppléante, Laurine VINCENT	
M. Vivien PETIT	Chantier Ecole
Suppléante, Mme Chantal ARNAUDIES	
Mme Carole GARCIA	Alliance A.I. Occitanie
Suppléante, Mme Carole COSTA	
Mme Céline FRIER	Coorace
Suppléant, M. Nicolas IMBERDIS	

Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs représentatives :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Bernard MASSAS	CPME 66
M. Gérard MAJORAL	FDSEA 66
M. Philippe SUNER	UPA 66

Collège des organisations syndicales des salariés représentatives :

M. Georges PUIGDEVALL	CFDT
Suppléant M. Jean-Michel BOIS	
Mme Anne LLOVERAS	FO
Mme Leloucha ABDELOUHAB	CFTC
M. RIGAUD Bernard	CFE/CGC
M. Serge JUANCHICH	SOLIDAIRES 66

Le secrétariat de cette formation est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4 : La durée du mandat des membres nominativement désignés de la commission et des deux formations est fixée à trois ans, à compter de la signature du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné perd la qualité de membres de la commission.

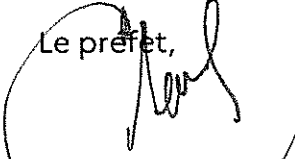
Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDEETS/AMTI/2012329-0012 du 25 novembre 2022 est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 77 mai 2024

Le préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 39 00
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 830 237 954**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales , le 24/05/24 par Mme Linda CHETOUI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HAPPYDOM dont l'établissement principal, suite à son déménagement, est désormais situé 14 RUE DES RAISINS 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 830 237 954 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

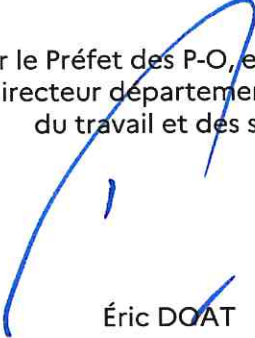
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 mai 2024

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté

autorisant la société hydroélectrique du Midi (SHEM) à l'exécution de travaux de reprise de l'étanchéité et de maçonnerie au niveau de la prise d'eau de la Salitte (Têt) sur les communes de la Llagone et Bolquère.

Concession hydroélectrique de La Cassagne-Fontpédrouse

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société Nationale des Chemins de Fer français, l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Cassagne et Fontpédrouse, sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société Nationale des Chemins de Fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif Central ;
- VU** le décret n° 2019-211 du 20 mars 2019 relatif au regroupement des concessions hydroélectriques de la Société Hydroélectrique du Midi sur la Têt ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2024 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 autorisant la SHEM à réaliser des travaux annuels d'entretien et de maintenance des ouvrages noyés pendant la période 2020 à 2024 ;

- VU** le dossier de demande d'autorisation de travaux avec note d'incidence environnementale sur la retenue de la Salitte et la note technique de reprise de fuite du parement amont de la Salitte et sécurisation du pertuis de la vanne de chasse, rédigés et transmis par la SHEMA par courrier électronique daté du 7 mars 2024 ;
- VU** les consultations réalisées du 20 mars au 6 avril 2024 parmi celles prévues à l'article R. 521-17 du code de l'énergie ;
- VU** les avis des services et collectivités consultés ;
- VU** les compléments au dossier transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 23 avril 2024 permettant de répondre aux prescriptions demandées par la DDTM 66 ;
- VU** les compléments au dossier transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 26 avril 2024 permettant de répondre aux demandes complémentaires de la Dreal ;
- VU** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2024 ;
- VU** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 14 mai 2024 ;

considérant que les travaux prévus sont nécessaires pour maintenir une bonne fonctionnalité des équipements existants ;

considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

considérant que le dossier de demande d'autorisation déposé et la note technique associée, ainsi que les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés ;

considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

considérant que la réalisation des travaux peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier et ses compléments déposés ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société Hydro-Électrique du Midi (SHEMA - 1 rue Louis Renault, BP 13383, 31133 BALMA Cedex) concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de La Cassagne-Fontpedrouse, et notamment la prise d'eau de la Salitte, en vallée de la Têt, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation des travaux déposé et ses compléments, à procéder à l'intervention décrite à l'article 2.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les travaux sur la retenue de la Salitte consistent, notamment en :

- Installation d'un petit batardeau dans le chenal de dessablage à l'intérieur du bâtiment ;
- Mise en transparence de la retenue (circulation d'eau en rive droite) et passage de l'eau par la vanne de chasse ;
- Installation du batardeau dans la retenue constitué de big-bags avec l'ajout d'un voile synthétique de type polyane en amont ;
- Décapage du parement ;
- Démolition des zones dégradées ;
- Dvacuation des déblais ;
- Injections et travaux de jointoyage au niveau du parement amont de la digue ;
- Injections et travaux de reprise des appuis de la vanne de chasse en rive gauche du barrage ;
- Reprise d'une partie du radier béton du chenal de dessablage
- Extraction d'un volume estimé au maximum à 200 m³ de sédiments et remise à l'aval du seuil pour reprise en période de fortes eaux (zone de dépôt à valider par la DDTM et/ou l'OFB)

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 10 juin et le 15 octobre 2024.

Les travaux sont découpés en trois phases :

- Travaux en rivières pour la mise en place du batardeau sur une semaine glissante entre le 10 et le 21 juin 2024 ;
- Travaux à sec pour les réparations et mise en place de bassin de décantation (juillet – août) ;
- Travaux en rivière pour la dépose du batardeau et la fin du nettoyage de la prise d'eau en même temps que l'arrêt vallée et au plus tard avant le 15 octobre 2024.

Aucune opération susceptible de générer un départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau n'est autorisée entre le 22 et le 30 juin 2024.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDTM66 et l'OFB sont prévenues a minima 8 jours avant l'engagement des travaux. La date d'intervention, sa durée ainsi que du jour et de l'heure d'arrivée des engins sur le chantier sont précisées.

ARTICLE 4 – ORGANISATION ET RÉALISATION DU CHANTIER

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Durant les travaux, les installations de chantier, incluant en rive gauche (RG) la base vie, les aires de stockage des matériaux, sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES INTERVENANTS ET DES TIERS

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés. En vertu des obligations de l'entreprise utilisatrice, l'usage de moyens de levage telle que la grue de chantier se conforme au code du travail.

Le batardeau prévu à l'article 2 permet d'assurer la continuité des débits au travers de la prise d'eau de la Salitte au moins jusqu'à concurrence d'un débit de 3,5 m³/s.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES MILIEUX ET ESPÈCES NATURELS – MESURES DE SURVEILLANCE

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la préparation et de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément à la demande d'autorisation de travaux et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution sont disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien et nettoyage est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet.

Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés par le chantier sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (en particulier, laitance de béton proscrite lors de la coulée du bassin de réception) et sont retraitées par des filières appropriées.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières ou particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

La vidange assortie de la mise en œuvre du batardeau et la remise en eau du bassin de la Salitte assortie de la dépose du batardeau sont effectuées selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 autorisant la SDEM à réaliser des travaux annuels d'entretien et de maintenance des ouvrages noyés pendant la période 2020 à 2024.

La zone de circulation des engins dans le cours d'eau pour la mise en place du batardeau est préalablement validée par l'OFB et la DDTM. Suite à la mise en place du batardeau, l'assèchement et la remise en eau de la zone de travaux se fait de façon la plus progressive possible. Une pêche électrique de sauvegarde est effectuée le jour de l'assèchement du bassin.

Les eaux de ruissellement sont collectées par un bassin de décantation situé en aval immédiat du pertuis de la vanne de chasse. Les eaux d'exhaure sont collectées, pompées et redirigées vers ce bassin de décantation. Les eaux sont filtrées en sortie de bassin avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

En aval de la zone de travaux, le rejet autorisé de matières en suspension (MES) est inférieur à 25 mg/l en moyenne sur la durée du chantier et de 50 mg/l en instantané, par rapport à la mesure de référence en amont de la digue. L'exploitant réalise 2 fois par jour les mesures de MES sur les 2 stations en aval et en amont des travaux et enregistre la turbidité. La cadence des travaux est adaptée et réduite si nécessaire.

Dans le cas où la manutention s'appuie sur des prestations hélicoportées, le recours à l'hélicoptère est limité au strict nécessaire. Les plans de vol et les plannings de rotation sont validés par la ligue de protection des oiseaux (LPO) et les services compétents.

La délivrance du débit réservé est garantie tout au long du chantier.

Des mesures adaptées sont mises en place pour éviter tout risque d'amenée ou de propagation d'espèces exotiques envahissantes. Notamment, les engins intervenant sur les zones de travaux sont préalablement nettoyés pour éviter tout risque de dissémination.

ARTICLE 7 – AUTRES ENJEUX

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

– Information :

Une information est réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site ainsi qu'auprès des communes concernées afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...).

Article 8 – Rapport de fin de travaux

Le concessionnaire transmet à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) avant le 15 janvier 2025 un rapport de fin de travaux décrivant les opérations réalisées et synthétisant les résultats hydrologiques et les mesures physico-chimiques.

ARTICLE 9 – OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes notamment dans le cadre de l'usage de moyens de levage, ainsi que la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION DES TRAVAUX – CONTRÔLES

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier et les compléments fournis au cours de l'instruction.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le concessionnaire informe la DREAL Occitanie de l'achèvement de l'intervention.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

ARTICLE 14 – CLAUSES DE PRÉCARITÉ

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

ARTICLE 15 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux ainsi que dans la mairie des communes de La Llagone et Bolquère.

ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie et le maire des communes de La Llagone et Bolquère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et au Chef du Service Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office Français de la Biodiversité et au président de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique .

Fait à Toulouse, le 16 mai 2024
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

**DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIR-SUD
Direction territoriale
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude**

DTPJJ66-11/2024-0142-0001
du 21/05/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du e) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L313-3 et D. 312-204 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjointement par l'Etat de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales et le Conseil départemental ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et la Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Enfance catalane	SEMO	Septembre 2024
Enfance catalane	AEMO	Septembre 2024

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements concernés.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Orientales, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours ou en cas de désaccord avec la réponse apportée, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et/ou la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales, Aude et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan,
Le 21/05/2024

Le Préfet
des Pyrénées-Orientales



Thierry BONNIER

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
ADMINISTRATIVE**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu le Code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R. 312-73 ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D en date du 16 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1924641D en date du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier ;

DÉCIDENT :

Article 1

Délégation conjointe est donnée à **Madame Carole MANDAR**, Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires nommée Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **Madame Cécile MAS**, Directrice hors classe des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines depuis le 01^{er} septembre 2008 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 13 août 2008 ;
- **Madame Houda MOUNIM**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique depuis le 1^{er} septembre 2023 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 27 juillet 2023 ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation depuis le 1^{er} septembre 2017 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 ;
- **Madame Christelle BEAUDELIN**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire depuis le 1^{er} mars 2023 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 18 janvier 2023
- **Madame Jennifer CASTILLO**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus depuis le 1^{er} mars 2022 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 26 janvier 2022;
- **Monsieur Alexandre THOMAS-REDOUTE**, Directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines depuis le 1^{er} mars 2024, nommé par arrêté du garde des sceaux, en date du 24 janvier 2024
- **Madame Maëva CHAUSSE**, Directrice des services de greffe judiciaire placée, nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 15 mars 2022 ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;

- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les comptes rendus de gestion trimestriels
- le contrôle interne financier

Article 2

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1er mars 2023.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à compter du 02 mai 2024.

Article 4

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la Directrice de greffe de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 02 mai 2024

LE PROCUREUR GENERAL



Jean-Marie BENEY

LE PREMIER PRESIDENT



Tristan GERVAIS de LAFOND

SPECIMENS DES SIGNATURES POUR ACCREDITATION
auprès du Directeur régional des finances publiques d'Occitanie :

Carole MANDAR




Cécile MAS



Houda MOUNIM



Christelle DANDURAND



Christelle BEAUDELIN



Jennifer CASTILLO



Alexandre THOMAS-REDOUTE



Maëva CHAUSSE

